

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITERAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE D'EXPERTS SUR LES CONDITIONS
AUXQUELLES LE LIECHTENSTEIN POURRA DEVENIR PARTIE AU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A sa séance du 8 avril 1949, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer au Comité d'experts, aux fins d'examen et de rapport, une lettre du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, transmise au Secrétaire général par le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies (S/1298 et S/1298/Corr.1). Cette lettre exprimait le désir du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein d'être informé des conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le Comité s'est réuni le 16 juin 1949 pour examiner la communication du Liechtenstein. Après discussion, le Comité a décidé, par 9 voix et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) d'inviter le Conseil de sécurité à adresser à l'Assemblée générale la recommandation suivante :

"Le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de déterminer, conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, les conditions dans lesquelles le Liechtenstein peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'il suit :

"Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera :

- "a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;
- "b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un Membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte;
- "c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation avec le Gouvernement du Liechtenstein".

RECEIVED

30 JUN 1949

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Au cours des débats, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celui de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont émis l'opinion qu'aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, les Parties au Statut de la Cour internationale de Justice devaient être des Etats indépendants et souverains. Cet Article ne signifiait pas que n'importe quel Etat pût devenir partie au Statut de la Cour. Qu'il fallût déterminer dans chaque cas les conditions, montrait l'importance que les auteurs de la Charte avaient attachée à cette question. Il était évident que le Liechtenstein avait cédé à un autre Etat une partie importante de sa souveraineté. En conséquence, le Liechtenstein n'était pas un Etat souverain et indépendant, et il n'était pas besoin de l'admettre à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

La majorité des membres du Comité a toutefois maintenu que le Liechtenstein était un Etat au sens du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, puisqu'il était doté de toutes les caractéristiques d'un Etat. Il convenait d'étendre aussi loin que possible la compétence de la Cour internationale de Justice. L'accession du Liechtenstein au Statut de la Cour internationale de Justice serait d'autant plus utile à cet effet que le Liechtenstein est un petit Etat, et que la protection des lois est particulièrement nécessaire dans ce cas. On a rappelé d'autre part que, lorsqu'il s'était agi de la demande d'accession de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice, le Comité d'experts avait recommandé de fixer certaines conditions. Bien que le Comité n'ait pas eu l'intention de créer un précédent en posant ces conditions, il avait débattu la demande de la Suisse de façon si complète et détaillée qu'il lui a paru opportun d'appliquer au cas du Liechtenstein les mêmes conditions et le même texte.
